

Arrêté Municipal n°4129 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des soirées d'intégration des nouveaux étudiants de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0060 du 10 janvier 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-de-Marne,

Considérant la demande formulée le 5 mars 2026 par Madame [REDACTED] Présidente de l'association du Comité Accueil 2026 de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

Article 1 –

Madame [REDACTED] Présidente de l'association du Comité Accueil 2026 de l'École nationale vétérinaire d'Alfort est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le campus de l'École nationale vétérinaire d'Alfort situés au 6 rue Pierre et Marie Curie à Maisons-Alfort, le mardi 1^{er} septembre et mercredi 2 septembre 2026 de 19 heures à 00 heures 30, à l'occasion des soirées d'intégration des nouveaux étudiants de l'École nationale vétérinaire d'Alfort.

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maisons-Alfort
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame [REDACTED] Présidente de l'association du Comité Accueil 2026 de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Maisons-Alfort, le 6 mars 2026



arrêté

MIS EN LIGNE LE 12.03.2026

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne